

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Bureau de la performance organisationnelle du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) avec la collaboration de l'équipe dédiée au chantier réglementaire de la modernisation du régime d'autorisation environnementale. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Bureau de coordination du développement durable
du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 23
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3848

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, 2020, 35 p.

[En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/air-reafie202002.pdf> (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-86086-0 (imprimé)
ISBN 978-2-550-86085-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2020

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vii
Sommaire	viii
1. Définition du problème	1
2. Proposition du projet	2
3. Analyse des options non réglementaires	6
4. Évaluation des impacts	6
4.1 Description des secteurs touchés	6
4.2 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	9
4.3 Avantages du projet de REAFIE	11
4.3.1 Allègements concernant le traitement des autorisations	11
4.3.2 Allègements concernant la recevabilité	12
4.3.3 Avantages de la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre	12
4.3.4 Avantages des autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation	13
4.3.5 Avantages des modifications aux autorisations	13
4.3.6 Avantages des autorisations générales	14
4.3.7 Synthèse des avantages	14
4.4 Inconvénients du projet de REAFIE	15
4.4.1 Resserrements concernant le traitement des autorisations	15
4.4.2 Resserrements concernant la recevabilité	15
4.4.3 Inconvénients de la prise en compte des émissions de GES	15
4.4.4 Inconvénients des autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation	16
4.4.5 Inconvénients pour le gouvernement	16
4.4.6 Inconvénients des autorisations générales	16
4.4.7 Synthèse des inconvénients	16
4.5 Synthèse des impacts	17

4.6	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	18
4.7	Consultation des parties prenantes	19
5.	Petites et moyennes entreprises (PME)	20
6.	Compétitivité des entreprises	20
7.	Coopération et harmonisation réglementaire	20
8.	Fondements et principes de bonne réglementation	21
9.	Mesures d'accompagnement	21
10.	Conclusion	22
11.	Personne-ressource	22
12.	Références bibliographiques	23
Annexe 1 :	Avantages et inconvénients pour les entreprises	24

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Nombre de demandes d'autorisation ministérielle, de déclarations de conformité et d'avis de projet déposés au MELCC par année	7
Tableau 2 :	Nombre de demandes d'autorisation ministérielle déposées au MELCC, par code SCIAN et par type d'intervenant en 2018-2019	7
Tableau 3 :	Hypothèse sur les coûts de production de document	10
Tableau 4 :	Économies relatives au traitement des autorisations pour les initiateurs de projet	11
Tableau 5 :	Économies relatives à la recevabilité pour les initiateurs de projet	12
Tableau 6 :	Synthèse des avantages pour l'ensemble des initiateurs de projet	14
Tableau 7 :	Coûts relatifs au traitement des autorisations	15
Tableau 8 :	Coûts relatifs à la recevabilité pour les initiateurs de projet	15
Tableau 9 :	Synthèse des inconvénients	17
Tableau 10 :	Évaluation des impacts relatifs aux changements de traitement des demandes (autorisations ministérielles, déclarations de conformité, exemptions) proposés par le projet de REAFIE	17
Tableau 11 :	Évaluation des impacts relatifs à la recevabilité (renseignements et documents nécessaires à l'analyse d'une demande) proposés par le projet de REAFIE	18
Tableau 12 :	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	19
Tableau 13 :	Synthèse des avantages pour les entreprises	24
Tableau 14 :	Synthèse des inconvénients pour les entreprises	24
Tableau 15 :	Synthèse des impacts pour les entreprises	25

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

APE	Avis préalable à la réalisation des travaux
GES	Gaz à effet de serre
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRC	Municipalité régionale de comté
PES	Prestation électronique de service
PME	Petites et moyennes entreprises
RAMDCME	Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
REIMR	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
RRALQE	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement
SAGO	Système d'aide à la gestion des opérations
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
TEQ	Transition énergétique Québec

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

SOMMAIRE

Définition du problème

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a déposé le 11 juin 2015, à l'Assemblée nationale, un livre vert illustrant la vision et les orientations d'une modernisation du régime d'autorisation environnementale. Le livre vert mettait ainsi la table pour le début des travaux visant à doter le Québec d'un régime d'autorisation environnementale clair, prévisible et optimisé, et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. Par la suite, le 23 mars 2017, la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4, ci-après la « Loi modifiant la LQE ») a été adoptée.

Depuis l'adoption de la Loi modifiant la LQE, et afin de compléter la révision du régime d'autorisation, le Ministère consulte les parties prenantes et élabore un futur règlement d'application du régime d'autorisation répondant aux attentes des différentes clientèles. En effet, le gouvernement doit obligatoirement adopter un nouveau règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de régulariser et de consolider le régime temporaire actuel d'autorisation environnementale. Ce futur règlement remplacera l'actuel Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Proposition du projet

Le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (ci-après, projet de REAFIE) permettra de répondre aux objectifs d'instaurer un régime d'autorisation environnementale optimisé. Il permettra d'encadrer les activités en fonction de leur niveau de risque et la mise en œuvre du mécanisme de recevabilité de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, LQE) et de répondre aux objectifs de simplification et d'amélioration de la prévisibilité des attentes à l'égard des initiateurs de projet.

Pour ce faire, le projet de REAFIE vise à encadrer les activités suivantes :

- **les activités à risque modéré** : ces activités seront encadrées par des autorisations ministérielles délivrées à la suite d'une analyse. Une trentaine d'activités sont retenus pour le projet de REAFIE;
- **les activités à risque faible** : ces activités seront maintenant admissibles à une déclaration de conformité. Le projet de REAFIE prévoit une cinquantaine d'activités admissibles à une déclaration de conformité;
- **les activités à risque négligeable** : ces activités seront exemptées du régime d'autorisation. Ces activités et les normes ou critères auxquels elles doivent répondre pour bénéficier de l'exemption sont décrits dans le projet de REAFIE. Celui-ci énumère plus d'une centaine d'activités exemptées du régime d'autorisation.

Évaluation des impacts du projet de REAFIE

La modernisation du régime d'autorisation procurera des économies pour les initiateurs de projet. En effet, l'impact net relatif aux modifications de traitement des demandes (autorisation ministérielle, déclaration de conformité ou exemption) s'élève à près de 1,3 M\$. Ainsi, le projet de REAFIE atteint son objectif d'alléger la charge administrative en fonction du risque pour les clientèles du MELCC. Cette économie se traduit par une baisse des revenus de tarification des autorisations perçus par le MELCC.

De plus, le projet de REAFIE procure des économies au niveau de la recevabilité en offrant plus d'allègements que de resserrements relatifs aux documents, renseignements et analyses nécessaires à la délivrance d'autorisation. L'impact net des modifications proposées à la recevabilité est estimé entre

44,8 M\$ et 145,2 M\$. Cette économie pour les initiateurs de projet se traduit majoritairement par des baisses de revenus pour les firmes de génie-conseil (ingénieurs, biologistes, agronomes etc.).

Exigences spécifiques

Le projet de REAFIE prévoit une nouveauté en ce qui concerne la prise en considération des émissions de gaz à effet de serre (GES) attribuables à un projet visé. En effet, lors de la demande d'autorisation, les initiateurs de projet dont les activités, équipements ou procédés sont déterminés dans le projet de REAFIE devront fournir différentes informations, notamment une estimation des émissions de GES, une description des mesures de réduction des émissions de GES ainsi que la démonstration que les émissions de GES attribuables au projet ont été considérées et minimisées.

Aussi, le projet de REAFIE définit les renseignements devant accompagner une demande d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation.

De plus, le projet de REAFIE balise l'application des autorisations générales pour les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) tout en maintenant l'objectif de parvenir à une gestion durable des cours d'eau, d'améliorer la planification des interventions et d'alléger le fardeau administratif pour les municipalités locales et les MRC, ainsi que pour le MELCC.

Des précisions sont aussi apportées aux exigences relatives au mode de transmission des demandes et des cessations d'activités.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En réponse aux nouveaux enjeux environnementaux, aux développements des connaissances scientifiques et au développement de nouvelles technologies, le Québec a entamé une révision majeure de son régime d'autorisation environnementale. Le régime d'autorisation environnementale prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, ci-après LQE) n'avait pas fait l'objet d'une révision en profondeur depuis son adoption en 1972. Aux fins de cette révision, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a déposé le 11 juin 2015 à l'Assemblée nationale un livre vert illustrant la vision et les orientations de cette modernisation. Le livre vert, *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement*, mettait ainsi la table pour le début des travaux visant à doter le Québec d'un régime d'autorisation environnementale clair, prévisible et optimisé, et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. Par la suite, le 23 mars 2017, la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4, ci-après la « Loi modifiant la LQE ») a été adoptée. La Loi modifiant la LQE contient 310 articles et apporte d'importantes modifications dans la structure de la LQE, mais aussi dans les droits et obligations des initiateurs de projet, du Ministère et des citoyens. Plus précisément, la Loi modifiant la LQE fait en sorte d'insérer dans les processus d'autorisation de la LQE :

- le principe de la modulation du régime d'autorisation de la LQE en fonction du risque environnemental qui maintient les plus hautes exigences environnementales;
- des processus plus prévisibles et des délais réduits;
- un équilibre entre les responsabilités du Ministère et celles des initiateurs de projet;
- un meilleur accès à l'information et de nouvelles occasions pour le public d'intervenir dans les processus d'autorisation;
- la prise en compte des 16 principes de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);
- la lutte contre les changements climatiques;
- une plus grande internalisation du coût des autorisations environnementales et des activités qui en découlent.

Depuis l'adoption de la Loi modifiant la LQE, et afin de compléter la révision du régime d'autorisation, le Ministère consulte les parties prenantes et élabore un futur règlement d'application du régime d'autorisation répondant aux attentes. L'actuel Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r.3; ci-après RRALQE) est entré en vigueur en 1993. Ce règlement permet au MELCC de soustraire certaines activités à l'article 22 de la LQE. Il vient aussi préciser les renseignements communs à fournir au MELCC pour l'ensemble des initiateurs de projet assujettis à l'article 22 de la LQE lors d'une demande d'autorisation ministérielle. Toutefois, ce règlement a fait l'objet de modifications ponctuelles au fil des ans, rendant ainsi sa compréhension ardue pour les initiateurs de projet. Un premier projet de règlement d'application de la LQE, le projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (ci-après RAMDCME), a été prépublié le 14 février 2018 pour consultation publique. Toutefois, compte tenu notamment des nombreux commentaires reçus au cours de cette consultation, le Ministère a annoncé, le 19 juillet 2018, le report de l'entrée en vigueur des projets de règlements à une date ultérieure.

Par ailleurs, le gouvernement doit adopter un nouveau règlement d'encadrement de la LQE afin de régulariser et de déployer pleinement le régime d'autorisation environnementale.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le MELCC propose une nouvelle mouture de son règlement d'application de la LQE. Cette nouvelle proposition permet de mieux tenir compte des commentaires reçus à la suite du dépôt du RAMDCME de février 2018. Le MELCC a pu effectuer une consultation élargie des clientèles visées. Au terme de ces travaux, le MELCC propose le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (ci-après, « projet de REAFIE ») afin de remplacer le RRALQE et de compléter la modernisation de son régime d'autorisation.

À terme, le projet de REAFIE permettra de répondre aux objectifs d'instaurer un régime d'autorisation environnementale clair, prévisible et optimisé, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. Il permettra d'encadrer les activités en fonction de leur niveau de risque et la mise en œuvre du mécanisme de recevabilité de la nouvelle LQE et de répondre aux objectifs de simplification et d'amélioration de la prévisibilité des attentes à l'égard des initiateurs de projet.

Pour ce faire, le projet de REAFIE vise à encadrer les activités suivantes :

- **les activités à risque modéré** : ces activités seront encadrées par des autorisations ministérielles délivrées à la suite d'une analyse. Une trentaine d'activités sont retenus pour le projet de REAFIE;
- **les activités à risque faible** : ces activités seront maintenant admissibles à une déclaration de conformité. Le projet de REAFIE prévoit une cinquantaine d'activités admissibles à une déclaration de conformité;
- **les activités à risque négligeable** : ces activités seront exemptées du régime d'autorisation. Ces activités et les normes ou critères auxquels elles doivent répondre pour bénéficier de l'exemption sont décrits dans le projet de REAFIE. Celui-ci énumère plus d'une centaine d'activités exemptées du régime d'autorisation.

Structure du projet de REAFIE

La structure proposée du projet de REAFIE regroupe l'information sur une même activité dans une seule section. Ainsi, le lecteur est en mesure de repérer aisément la gradation des niveaux de risque sur l'environnement d'une activité et de connaître dans quel cas celle-ci requiert une autorisation ministérielle, est admissible à une déclaration de conformité ou est exemptée du régime d'autorisation environnementale. En outre, chaque section portant sur une activité ciblée ou un élément déclencheur d'une autorisation ministérielle est présentée de la façon suivante :

- 1) une section portant sur l'assujettissement de l'activité à une autorisation;
- 2) une section portant sur les éléments à fournir en recevabilité pour une demande d'autorisation (s'il y a lieu);
- 3) une section portant sur les conditions dans lesquelles une activité est admissible à une déclaration de conformité (s'il y a lieu);
- 4) une section portant sur les conditions dans lesquelles une activité est exemptée du régime d'autorisation.

En outre, pour chacune des activités visées par le projet de REAFIE, on retrouve :

- une section sur l'assujettissement de l'activité visée par une demande d'autorisation ministérielle. Cette section précise les éléments et les documents à fournir pour une demande d'autorisation (ci-après « recevabilité »);
- une section sur les conditions dans lesquelles une activité est admissible à une déclaration de conformité. Cette section précise les éléments de recevabilité et les renseignements généraux à fournir par les initiateurs de projet;

- une section sur les conditions nécessaires pour lesquelles une activité est exemptée du régime d'autorisation. Ces activités, pour la plupart, sont issues d'exemptions déjà existantes dans les règlements sectoriels et de notes d'instruction administrative.

Recevabilité

La Loi modifiant la LQE a introduit un mécanisme de recevabilité impliquant que toute nouvelle demande d'autorisation ministérielle ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par la LQE ou ses règlements ne serait pas recevable pour analyse (article 23, LQE). Afin de mettre en œuvre ce nouveau mécanisme, le projet de REAFIE prévoit :

- 1) le contenu de toute demande d'autorisation pour la réalisation d'une activité visée à l'article 22 de la LQE afin que celle-ci soit recevable;
- 2) le contenu additionnel et spécifique à certains types d'activités ciblées;
- 3) le contenu de toute demande de modification ou de renouvellement d'une autorisation.

Le contenu d'une demande d'autorisation regroupe l'ensemble des informations relatives à l'identification de l'initiateur de projet, à la description et la localisation de l'activité, ainsi qu'à la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement. Ces renseignements et documents regroupent également d'autres informations administratives, telles que l'identification du professionnel dont les services ont été retenus par l'initiateur de projet pour préparer le projet ou la demande d'autorisation. Ces renseignements sont issus de l'ensemble des règlements, notes administratives, guides et formulaires qui contiennent actuellement de manière éparse des exigences particulières concernant le contenu des demandes d'autorisation des activités particulières.

Retrouver dans un seul règlement le contenu obligatoire additionnel et spécifique à certains types d'activités ciblées devant être joint à une demande d'autorisation est issu de la volonté de consolider et de clarifier les attentes du Ministère. Actuellement, ces éléments sont dispersés dans de multiples règlements, rendant complexe le dépôt d'une demande complète pour les initiateurs de projet. Ce choix est par ailleurs cohérent avec le principe de l'autorisation unique introduit par les modifications apportées à la LQE entrées en vigueur le 23 mars 2018, qui prescrit le rapatriement des différents régimes d'encadrement des activités au sein d'un seul et même régime, celui de l'article 22.

Il est à noter qu'à l'instar d'une nouvelle demande d'autorisation le projet de REAFIE prévoit que la demande de modification ou de renouvellement d'une autorisation doit être accompagnée d'un certain nombre de documents et renseignements nécessaires à l'analyse de la demande et sans lesquels celle-ci ne peut être jugée recevable.

Certaines demandes particulières découlant du nouveau régime mis en place par la Loi modifiant la LQE, de par leur nature, requièrent par ailleurs que le projet de REAFIE définisse le contenu spécifique de ces demandes. C'est le cas d'une demande d'autorisation pour une activité impliquant l'émission de gaz à effet de serre (ci-après, GES), d'une demande d'autorisation pour un projet de recherche et d'expérimentation et d'une demande d'autorisation générale.

La considération des émissions de gaz à effet de serre

Si l'ensemble des éléments liés à la recevabilité vue précédemment proviennent d'exigences réglementaires et administratives pour la plupart existantes, le projet de REAFIE prévoit une nouveauté concernant la prise en considération des émissions de GES attribuables à un projet et des mesures de réduction qu'il peut nécessiter dans le cadre de la conception de ce projet ainsi que lors de l'analyse des impacts de celui-ci. En effet, l'adoption des modifications apportées à la LQE et leur entrée en vigueur le 23 mars 2018 introduit pour la première fois dans le cadre du régime d'autorisation la considération des changements climatiques dans les dispositions modifiées des articles 24, 25, 31.9 et 31.1.1 de la LQE. Les activités visées par le projet de REAFIE sont notamment celles étant susceptibles de générer des GES

pouvant atteindre 10 000 tonnes métriques ou plus par année en équivalent CO₂ dans la mesure où elles sont déjà assujetties en vertu d'un autre déclencheur, listées dans l'annexe I du projet de REAFIE.

Le projet de REAFIE définit donc, au titre de la recevabilité, les documents et les renseignements nécessaires à l'analyse des émissions de GES pour l'exercice de l'une des activités ou pour l'utilisation de l'un des équipements ou des procédés visés par l'annexe I du projet de REAFIE. En effet, lors de la demande d'autorisation, les initiateurs de projet dont les activités, équipements ou procédés sont déterminés dans le projet de REAFIE devront fournir différentes informations, notamment une estimation des émissions de GES, une description des mesures de réduction des émissions de GES ainsi que la démonstration que les émissions de GES attribuables au projet ont été considérées et minimisées.

Demande d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation

Puisque la LQE met les balises concernant l'application de l'article 29, le projet de REAFIE vient principalement encadrer les renseignements et les documents à transmettre lors du dépôt d'une telle demande.

Par ailleurs, comme certains travaux de recherche et d'expérimentation sont de faible ampleur et réalisés sur de courtes périodes, le projet de REAFIE élargit la portée des exemptions relatives aux travaux préliminaires de sondage ou de recherche préalables à tout projet. Le libellé prévu vise à soustraire d'une autorisation, sous certaines conditions, les travaux de recherche et d'expérimentation hors usine ou dans des laboratoires de recherche et des établissements d'enseignement, qui se réalisent avant la commercialisation ou avant l'application réelle dans un environnement opérationnel.

Demande d'autorisation générale

Jusqu'à aujourd'hui, les municipalités régionales de comté (MRC) pouvaient se prévaloir d'un allègement administratif en raison d'un accord de principe signé entre le MELCC, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec. Cet accord de principe permettait aux MRC de soustraire administrativement les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole ayant déjà fait l'objet antérieurement d'un aménagement à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, et ce, conditionnellement au dépôt d'un avis préalable à la réalisation des travaux (ci-après APE) et au respect d'exigences administratives et techniques prévues par le ministre (actuellement la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole).

Avec le projet de REAFIE, ces possibilités sont modifiées et élargies. L'objectif est d'effectuer des vérifications environnementales plus complètes et pertinentes en amont des projets ne touchant pas uniquement les milieux agricoles. Avec les autorisations générales, une municipalité peut projeter ses travaux sur cinq ans et faire une demande unique, sans avoir à produire une nouvelle demande à chaque intervention. De plus, les lacs sont désormais visés.

Le projet de REAFIE définit l'ensemble des activités pouvant être admissibles à une autorisation générale, soit :

- les travaux de régularisation du niveau de l'eau d'un lac ou d'aménagement de son lit visant uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac;
- les travaux d'entretien de cours d'eau permettant le maintien du cours d'eau dans un état fonctionnel hydraulique et écologique.

Le projet de REAFIE permet donc d'élargir l'application des autorisations générales, tout en maintenant l'objectif de parvenir à une gestion durable des cours d'eau, d'améliorer la planification des interventions et d'alléger le fardeau administratif pour les municipalités locales et les MRC, ainsi que pour le MELCC.

Modes de transmission des demandes d'autorisation et des déclarations de conformité

Afin de répondre à l'impératif de rendre publiques les demandes d'autorisation et les déclarations de conformité, le projet de REAFIE propose que tout initiateur de projet qui fait une demande ou une déclaration au ministre en vertu dudit règlement soit dans l'obligation d'utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet du Ministère et lui soumette les renseignements et les documents exigés en vertu du projet de REAFIE.

Le projet prévoit par ailleurs que le demandeur d'autorisation ou le déclarant conserve ces renseignements et ces documents pendant l'exercice de son activité et pour une période de cinq ans suivant la cessation de celle-ci; ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre dès qu'il en fait la demande.

Cessation

L'article 31.0.5 de la LQE prévoit que le gouvernement détermine par règlement les activités ou catégories d'activités concernées par l'obligation du titulaire d'autorisation d'informer le ministre lors de la cessation définitive des activités, ainsi que le délai pour ce faire et les mesures de cessation qui peuvent être imposées par le ministre. Ces activités sont précisées dans le projet de REAFIE.

Modifications réglementaires associées au projet de REFAIE

L'élaboration de ce nouveau régime d'autorisation implique plusieurs modifications réglementaires, notamment afin de rapatrier dans le projet de REAFIE les exigences relatives à la délivrance d'autorisation. Ce rapatriement et ces modifications de concordances impliquent la modification de 27 règlements. Ces règlements sont :

1. Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r.9) remplacé par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;
2. Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31) remplacé par le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs;
3. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19, ci-après REIMR);
4. Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité;
5. Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles;
6. Règlement sur l'application de l'article 32 (chapitre Q-2, r.2) : pour abrogation (inclus dans le REAFIE);
7. Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r.3) : pour abrogation (inclus dans le REAFIE);
8. Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r.32.1) : pour abrogation (inclus dans le REAFIE);
9. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) : concordance au REAFIE et au REIMR;
10. Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r.5) : concordance;
11. Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r.5.1) : concordance;
12. Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r.7.1) : concordance;

13. Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r.12) : concordance au REAFIE et au REIMR;
14. Règlement sur les effluents liquides de raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r.16) : concordance;
15. Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r.20) : concordance;
16. Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r.26) : concordance;
17. Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r.27) : concordance;
18. Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r.32) : concordance;
19. Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) : concordance et adaptations diverses bénéficiant aux assujettis;
20. Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r.37) : concordance;
21. Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r.46) : concordance;
22. Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r.48) : concordance;
23. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r.34.1) : adaptations diverses bénéficiant aux municipalités (certificat des opérateurs et meilleur encadrement pour les rejets planifiés);
24. Code de gestion des pesticides (chapitre 9.3, r.1) : concordance;
25. Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r.18) : concordance;
26. Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r.35) : concordance, pas d'obligation de publication préalable, mais sera compris avec le mémoire;
27. Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers : pour abrogation.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le chantier de la modernisation du régime d'autorisation de la LQE, amorcé en 2016 par le MELCC, vient se concrétiser en grande partie par la mise en œuvre des modifications réglementaires présentées dans cette analyse d'impact réglementaire. Le projet de REAFIE est essentiellement une refonte réglementaire afin de simplifier la procédure d'autorisation pour les initiateurs de projet. Par conséquent, il n'y a pas eu d'analyse des options non réglementaires.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de REAFIE touche l'ensemble des secteurs visés par l'obligation d'obtenir des autorisations délivrées par le MELCC. Entre 2014 et 2019, le MELCC a reçu annuellement entre 4 000 et 5 000 demandes d'autorisation ministérielle, de déclarations de conformité et d'avis de projet. De ce nombre, 69,7 % proviennent d'entreprises, alors qu'environ 56,0 % de ces demandes sont formulées par des entreprises de 249 employés ou moins, soit des petites et moyennes entreprises (PME).

Le tableau 1 détaille le volume annuel de demandes reçues, selon le type de demande et le type d'initiateur de projet.

Tableau 1 : Nombre de demandes d'autorisation ministérielle, de déclarations de conformité et d'avis de projet déposés au MELCC par année

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Demande d'autorisation ministérielle	4 479	4 118	4 212	4 058	3 748
Gouvernement (Autorité publique)	487	396	404	337	318
Groupe d'individus	24	33	24	39	19
MRC et municipalité	931	810	944	873	723
Personne morale	2 820	2 691	2 691	2 680	2 578
Personne physique	217	188	149	129	110
Déclarations de conformité	-	-	-	310	399
Gouvernement (Autorité publique)	-	-	-	13	6
Groupe d'individus	-	-	-	1	2
MRC et municipalité	-	-	-	122	106
Personne morale	-	-	-	168	253
Personne physique	-	-	-	6	32
Avis de projet	370	203	232	363	259
Gouvernement (Autorité publique)	24	11	24	23	14
Groupe d'individus	7	-	3	5	1
MRC et municipalité	13	4	2	1	1
Personne morale	254	168	189	308	229
Personne physique	72	20	14	26	14
Total	4 849	4 321	4 444	4 731	4 406

- : Néant ou zéro.

Note : Le nombre de demandes d'autorisation ministérielle est basé sur les interventions ayant une date de fin postérieure au 1^{er} avril 2014.

Source : MELCC, Direction du développement et de l'évolution des solutions d'affaires, SAGO, 5 décembre 2019.

Dans le tableau 2, afin d'illustrer les secteurs d'activité visés, une extraction du système d'aide à la gestion des opérations (ci-après SAGO) a permis de ventiler le nombre d'autorisations ministérielles selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (ci-après SCIAN) associé à l'activité ou au projet déclaré au MELCC lors du dépôt d'une demande d'autorisation ou lors d'une déclaration de conformité.

Les secteurs dont les initiateurs de projet adressent davantage de demandes d'autorisation ministérielle sont :

- l'administration publique (22,3 %);
- la fabrication (14,5 %);
- l'agriculture, foresterie, pêche et chasse (13,9 %);
- la construction (9,6 %);
- les services immobiliers et services de location à bail (6,3 %).

Pour les avis de projet et les déclarations de conformité, ces secteurs économiques sont également ceux qui affichaient les pourcentages de demandes les plus élevés.

Tableau 2 : Nombre de demandes d'autorisation ministérielle déposées au MELCC, par code SCIAN et par type d'intervenant en 2018-2019

Description SCIAN	Gouvernement (Autorité publique)	Groupe d'individus	MRC et municipalité	Personne morale	Personne physique	Total
11 Agriculture, foresterie, pêche et chasse	-	-	-	638	8	646
21 Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	-	-	-	250	1	251
22 Services publics	86	-	-	69	-	155
23 Construction	2	-	-	442	2	446
31-33 Fabrication	-	-	-	532	2	534
41 Commerce de gros	-	-	-	211	1	212
44-45 Commerce de détail	-	-	-	48	2	50
48-49 Transport et entreposage	4	-	-	171	1	176
51 Industrie de l'information et industrie culturelle	1	-	-	8	-	9
52 Finance et assurances	-	-	-	22	-	22
53 Services immobiliers et services de location à bail	5	-	-	289	1	295
54 Services professionnels, scientifiques et techniques	2	-	-	126	-	128
55 Gestion de sociétés et d'entreprises	-	-	-	77	-	77
56 Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	-	-	-	53	1	54
61 Services d'enseignement	20	-	-	6	-	26
62 Soins de santé et assistance sociale	-	-	-	9	-	9
71 Arts, spectacles et loisirs	-	-	-	32	-	32
72 Services d'hébergement et de restauration	-	-	1	129	1	131
81 Autres services (sauf les administrations publiques)	4	-	1	79	-	84
91 Administrations publiques	282	-	746	9	-	1 037
Indéterminé	15	19	3	153	95	285
Total	421	19	751	3 353	115	4 659⁽¹⁾
Nombre de demandes d'autorisation ministérielle uniques						3 748

- : Néant ou zéro.

(1) Une activité peut être associée à plus d'un code SCIAN, donc être comptée plus d'une fois.

(2) Les activités ayant un code SCIAN indéterminé correspondent aux activités imprécises ou dont le code SCIAN n'est pas déclaré.

Note : Le nombre de demandes est basé sur les interventions ayant une date de fin postérieure au 1^{er} avril 2014.

Source : MELCC, Direction du développement et de l'évolution des solutions d'affaires, SAGO, 3 décembre 2019.

4.2 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Une partie du projet de REAFIE vise essentiellement à rapatrier les autorisations présentes dans divers règlements à l'intérieur de celui-ci. La présente analyse évalue les gains nets de la volonté d'alléger et de simplifier le régime d'autorisation environnemental.

Définition du cadre d'analyse

L'analyse compare les modifications proposées à la situation en vigueur à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la LQE, le 23 mars 2018. Aux fins de la présente évaluation, le nombre d'autorisations délivrées en 2018-2019 sert de cadre afin de déterminer la nouvelle répartition des demandes d'autorisation et ses effets comparativement à l'ancien régime. Sur cette période, le MELCC a traité 4 406 demandes d'autorisations environnementales, dont 399 déclarations de conformité et 259 avis de projet (voir tableau 1).

Afin d'estimer la répartition des autorisations dans le nouveau régime d'autorisation, des consultations internes ont été faites. Cette répartition est donc appliquée au traitement annuel de 4 400 demandes.

Hypothèses relatives au niveau de traitement présent dans le projet de REAFIE

Le projet de REAFIE concrétise la modulation du régime d'autorisation de la LQE en fonction du risque environnemental. Afin d'entreprendre une activité visée, les initiateurs de projet devront, selon le cas, déposer une demande d'autorisation ministérielle, une déclaration de conformité, ou seront exemptés de faire une demande d'autorisation au MELCC. Dans plusieurs cas, le projet de REAFIE modifie le niveau de traitement des activités. Dans le cadre de l'analyse, ces niveaux de traitements sont classés de la manière suivante :

- **statu quo** : le niveau de traitement demeure inchangé par rapport à la situation actuelle. Le modèle d'analyse inclut dans les statu quo les cas où des seuils d'assujettissements sont modifiés (par exemple, si la distance à respecter par rapport à un cours d'eau a légèrement changé). Il est supposé que les initiateurs de projet s'adapteront au nouveau seuil afin d'être exemptés ou assujettis à une déclaration de conformité au lieu d'une autorisation ministérielle;

Des activités sont également considérées comme un statu quo lorsqu'elles étaient auparavant encadrées par un avis de projet ou une déclaration d'activité et qu'elles deviennent encadrées par une déclaration de conformité. Bien que le niveau d'encadrement demeure le même, dans certains cas, des frais (295 \$) peuvent être associés au dépôt d'une déclaration de conformité. Le cas échéant, ces frais sont comptabilisés comme des coûts pour les initiateurs de projet;

- **allègement** : afin d'être considéré comme un allègement concernant le type de traitement, l'encadrement de l'activité doit passer d'une demande d'autorisation à une déclaration de conformité ou à une exemption; ou alors d'une déclaration de conformité à une exemption;
- **resserrement** : afin d'être considéré comme un resserrement concernant le type de traitement, l'encadrement de l'activité passe d'une déclaration de conformité ou d'une exemption à une demande d'autorisation; ou d'une exemption à une déclaration de conformité.

Les effets de ces changements sont mesurés en appliquant les frais de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE applicables avant et après le projet de REAFIE.

Hypothèses relatives à la recevabilité d'une demande au MELCC

Le projet de REAFIE décrit le contenu obligatoire lors du dépôt d'une demande (éléments de recevabilité) pour toutes les activités qu'il contient. La présente analyse fait état des changements dans les éléments de recevabilité par rapport à la situation actuelle, et chacune des activités a été classée en tant que statu quo, allègement ou resserrement. Afin de mesurer ces effets, le coût des éléments requis (études, rapport d'analyse, etc.) est estimé. Les hypothèses permettant d'évaluer ces coûts sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Hypothèse sur les coûts de production de documents

Type de document	Hypothèses ⁽¹⁾	Coût estimé
<ul style="list-style-type: none"> Plan et devis Calendrier de réalisation Droit de propriété Plan de localisation Engagements relatifs à la réalisation de l'activité 	Documents produits et requis à la réalisation de l'activité, peu importe si une demande d'autorisation est déposée ou non. N'entraînent pas de coût supplémentaire pour l'initiateur de projet.	-
<ul style="list-style-type: none"> Garantie financière et assurance civile 	2 % du coût du projet, sur la base d'un montant moyen de garantie financière exigée par le ministère de 167 500 \$. Dans le cas d'une assurance civile, 0,01 % du montant de l'assurance sur la base d'une assurance moyenne de 4 750 000 \$.	475 \$ à 3 350 \$
<ul style="list-style-type: none"> Localisation des points de rejets 	Information complémentaire à des documents produits sans demande d'autorisation. Requiert de 1 à 3 jours de travail par une équipe de 5 employés ² .	1 700 \$ à 5 666 \$
<ul style="list-style-type: none"> Analyse des variantes et justifications du lieu retenu Autorisations, attestation, lettre et résolution Évaluation des impacts économiques et environnementaux 	Information complémentaire à des documents produits sans demande d'autorisation. Requiert de 1 à 5 jours de travail par une équipe de 5 employés.	1 700 \$ à 9 443 \$
<ul style="list-style-type: none"> Mesure de contrôle, de suivi, d'entretien et de surveillances proposées 	Requiert de 1 à 10 jours de travail par une équipe de 5 employés.	1 700 \$ à 18 887 \$
<ul style="list-style-type: none"> Gestion des nuisances (odeurs, bruits) Modélisation des rejets atmosphériques et dans l'eau 	Requiert de 3 à 15 jours de travail par une équipe de 5 employés.	5 099 \$ à 28 330 \$
<ul style="list-style-type: none"> Étude de caractérisation Rapport, fiche technique, procédés rédigés par un professionnel 	Requiert de 3 à 20 jours de travail par une équipe de 5 employés.	5 099 \$ à 37 773 \$

(1) Le temps de travail estimé correspond au temps de travail supplémentaire à réaliser afin de répondre aux exigences de la recevabilité

(2) L'équipe est constituée de deux professionnels et de trois techniciens pour deux cadres d'emplois, dans le domaine de génie civil, mécanique, électrique et chimique ainsi que dans le domaine des sciences de la vie.

4.3 Avantages du projet de REAFIE

4.3.1 Allègements concernant le traitement des autorisations

A) Changement de traitement : d'autorisation ministérielle à déclaration de conformité

Le projet de REAFIE propose que certaines activités traitées en autorisation ministérielle soient désormais traitées en déclaration de conformité. Dans ce cas, le délai entre le dépôt de la demande et le moment à partir duquel l'activité peut débiter passe de 75 jours à 30 jours. En effet, le délai moyen de délivrance d'une autorisation ministérielle est évalué à 75 jours¹. Ainsi, selon les hypothèses du modèle d'analyse, il est estimé qu'en moyenne 624 demandes par année auparavant traitées en autorisation ministérielle seront traitées en déclaration de conformité. Les initiateurs de projet visés par cet allègement bénéficieront donc d'un délai d'attente réduit pour commencer leurs activités et de frais de traitement moindres.

En effet, les frais exigibles pour une demande d'autorisation ministérielle en 2019 sont entre 679 \$ et 19 451 \$, pour un coût moyen d'environ 1 200 \$. Quant aux frais pour l'obtention d'une déclaration de conformité, ils sont de 295 \$². Ces économies pour les initiateurs de projet sont estimées à 0,36 M\$ par année (voir tableau 4).

B) Changement de traitement : d'autorisation ministérielle à exemption

Le projet de REAFIE propose que certaines activités traitées en autorisation ministérielle soient désormais exemptées. Dans ce cas, il n'y a plus de délai relatif à la réalisation de l'activité, comparativement au délai d'obtention d'une autorisation ministérielle moyen évalué à 75 jours. Ainsi, selon les hypothèses du modèle d'analyse, il est estimé qu'en moyenne 578 demandes par année auparavant traitées en autorisation ministérielle seront exemptées.

Tel que mentionné plus haut, les frais pour une demande d'autorisation ministérielle variaient entre 679 \$ et 19 451 \$ en 2020, et leur coût moyen était d'environ 1 200 \$. Les initiateurs de projet visés par cet allègement n'auront plus ces frais à assumer. Ces économies pour les initiateurs de projet sont estimées à 1,16 M\$ par année (voir tableau 4).

Le tableau suivant présente les économies relatives aux frais de tarification en moins qu'auront à déboursier les initiateurs de projet relativement au traitement de leurs activités dans le projet de REAFIE.

Tableau 4 : Économies relatives au traitement des autorisations pour les initiateurs de projet

Changement de statut	Nombre annuel estimé	Économies (en M\$)
Demande d'autorisation à déclaration de conformité	624	0,36
Demande d'autorisation à exemption	578	1,16
Total	1 203	1,52

Les économies relatives au niveau de traitement des autorisations visent 27,3 % des demandes annuelles, soit 1 203 autorisations. Les initiateurs de projet économiseront ainsi 1,52 M\$ annuellement en frais exigibles pour la délivrance de ces autorisations.

¹ Livre vert : *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement*, p. 57.

² À l'exception d'une déclaration de conformité pour une usine de béton bitumineux, dont les frais s'élèvent à 222 \$.

C) Formalisations d'activités

Certaines activités sont encadrées par le 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE, soit les activités susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement. Le projet de REAFIE formalise certaines pratiques courantes, en recensant toutes les activités exemptées. À titre illustratif, le MELCC recevait en moyenne annuellement 190 demandes d'autorisation qui, après une brève analyse du dossier, étaient exemptées. Il s'agit d'un élément facilitant pour les initiateurs de projet, qui auparavant devaient contacter le MELCC afin de vérifier dans quel cas leur projet devait obtenir une autorisation ministérielle. Puisqu'ils ne devaient pas obtenir d'autorisation ministérielle et que le projet de REAFIE propose de clarifier cet élément, il s'agit d'un avantage au niveau de la prévisibilité et de la clarté pour les initiateurs de projet.

4.3.2 Allègements concernant la recevabilité

Le projet de REAFIE encadre l'ensemble des exigences relatives à la délivrance d'autorisations et de déclarations de conformité anciennement présentes dans plusieurs règlements. Le respect de ces exigences est conditionnel à la recevabilité de la demande, auquel cas la demande est considérée comme non recevable. Pour instaurer ce mécanisme de recevabilité, les renseignements et les documents exigés sont par conséquent énumérés dans le projet de REAFIE.

Or, la modernisation du régime d'autorisation procure des allègements dans la recevabilité. En effet, lorsque le projet de REAFIE prévoit moins de documents en recevabilité exigés par rapport à la situation actuelle, il s'agit d'une économie pour les initiateurs de projet. Cela peut survenir lorsque le niveau de traitement a changé (voir section 4.3.1) ou lorsque, même si le niveau de traitement reste le même, des documents, renseignements ou autres ne sont plus demandés pour ce type d'activité. Ces économies sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Économies relatives à la recevabilité pour les initiateurs de projet

Type de changement	Nombre annuel estimé	Économies (en M\$)
Demande d'autorisation	1 078	13,7 à 23,4
Déclaration de conformité	1 826	24,8 à 94,1
Exemption	733	8,6 à 31,9
Total	3 637	47,2 à 149,5

Sur la base des hypothèses établies concernant les coûts associés aux renseignements et documents exigés et de celles sur la répartition des autorisations, les allègements liés à la recevabilité sont estimés entre 47,2 M\$ et 149,5 M\$ par année. Ces allègements de coûts pour les initiateurs de projet proviennent en majeure partie des activités désormais visées par une déclaration de conformité.

4.3.3 Avantages de la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre

Les demandeurs qui souhaitent réaliser des activités visées par l'annexe I du projet de REAFIE seront assujettis aux exigences de la prise en compte des émissions de GES. Ces exigences permettront d'intervenir en amont des activités afin d'évaluer et de minimiser les émissions de GES de ces activités. Dans ce sens, les initiateurs de projet se feront suggérer des mesures d'atténuation pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement de leur projet. Une mesure d'atténuation pourrait être, par exemple, de prévenir l'utilisation inutile de combustibles, particulièrement lors de la marche au ralenti des équipements. De plus, ces exigences permettront d'acquérir une meilleure connaissance de l'ensemble des émissions de GES au Québec, ce qui favorisera une action gouvernementale de lutte contre les changements climatiques plus efficace.

Ce mécanisme fera en sorte que l'émission des GES sera prise en compte lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale des activités et lors de leur autorisation. Ces nouvelles dispositions

contribueront ainsi à l'atteinte des cibles ambitieuses de réduction des émissions de GES que s'est donné le Québec aux horizons 2030 et 2050.

Économies d'énergie associées à l'adoption de technologies moins émettrices de GES pour les initiateurs de projet

Dans le cas où l'analyse des solutions de remplacement moins émettrices de GES mènerait un initiateur de projet à adopter une technologie plus propre, des bénéfices autres qu'environnementaux pourraient survenir, tels que les économies d'énergie. À titre d'exemple, les données relatives à l'installation d'un appareil au combustible carboneutre plutôt qu'une technologie plus polluante ont été utilisées. Ces données proviennent du programme ÉcoPerformance de Transition énergétique Québec (TEQ). Ce programme fournit de l'aide financière pour des projets d'efficacité et de conversion énergétiques. L'échantillon de la base de données de TEQ comporte huit projets s'échelonnant de 2014 à 2017, représentatifs des projets qui seront assujettis à la prise en compte des émissions de GES.

Bien que l'utilisation de technologies plus performantes sur le plan environnemental occasionne un surcoût au départ, ces nouvelles technologies procurent des économies d'énergie. Il est estimé que ce surcoût sera rentabilisé sur un horizon de cinq ans en moyenne. Sur la base des projets évalués, il est estimé que ces technologies permettraient d'éviter l'émission de 12 339 tonnes de GES par année.

4.3.4 Avantages des autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation

Les projets de recherche et d'expérimentation consistent soit en des travaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances, soit en des travaux visant à créer ou à améliorer des produits ou des procédés. Auparavant, la réalisation de projets pilotes aux fins de recherche et d'expérimentation était soumise aux mêmes exigences d'autorisation que les autres activités et projets à grande échelle visés par la LQE. Cette situation obligeait le MELCC à refuser certains projets lorsqu'ils ne respectaient pas les normes environnementales en vigueur. Par exemple, un projet de recherche dans le secteur des pâtes et papiers qui dépassait les rejets d'eaux usées permis par le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel ne pouvait pas être autorisé. Depuis l'adoption du nouvel article 29 de la LQE, les projets de recherche et d'expérimentation qui ne respectent pas les exigences environnementales établies en vertu de la LQE ou de ses règlements ont la possibilité d'obtenir une dérogation temporaire à ces exigences. Selon les estimations du MELCC, 12 demandes d'autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation par année seront en mesure d'en bénéficier. Cette ouverture vient favoriser l'innovation et le développement chez les entreprises en élargissant le spectre de projets de recherche autorisés. Le projet de REAFIE encadre ce type de demande.

4.3.5 Avantages des modifications aux autorisations

Dans l'ancienne mouture de la LQE, les demandes de modifications aux autorisations exigeaient que le détenteur refasse une demande d'autorisation lorsque les modifications avaient un impact sur l'environnement. Toutefois, le tarif exigé pour une modification représentait une fraction du coût de la demande d'autorisation.

Aux fins de simplification, les dispositions de la LQE entrées en vigueur en mars 2018 s'appuient sur son article 30 afin d'encadrer la plupart des modifications relatives aux autorisations délivrées par le MELCC. Le projet de REAFIE spécifie les documents et renseignements à fournir au MELCC lors de toutes demandes de modifications faites en vertu de l'article 30 de la LQE.

En intégrant les documents et renseignements particuliers à fournir au MELCC lors d'une demande de modification d'autorisation dans le projet de REAFIE, le MELCC harmonise la pratique entre les directions régionales et les analystes puisque cette procédure était peu encadrée auparavant. En établissant clairement la procédure de modification, le projet de REAFIE offrira à terme une meilleure prévisibilité aux détenteurs d'autorisation qui souhaitent faire une ou des modifications à celle-ci.

Désormais, au lieu de superposer les autorisations à chacune des modifications effectuées à l'autorisation, c'est l'autorisation d'origine qui sera modifiée. L'ensemble des renseignements et les détails relatifs aux modifications seront à l'intérieur d'un même document. Il sera dorénavant plus facile pour l'ensemble des intervenants ayant à faire référence à une autorisation de retrouver les renseignements voulus.

4.3.6 Avantages des autorisations générales

La LQE a élargi l'application des autorisations générales à d'autres milieux que les milieux agricoles, offrant une meilleure planification des interventions et allégeant le fardeau administratif pour les municipalités locales et les MRC, ainsi que pour le MELCC. Le projet de REAFIE balise les exigences liées à l'autorisation générale.

Il est ainsi estimé que 15 % des 310 APE qui étaient transmis annuellement au MELCC seront maintenant admissibles à une déclaration de conformité, soit 46 déclarations de conformité. Les 264 autres APE deviendraient des autorisations générales. De plus, il est estimé que, 20 demandes d'autorisation ministérielle par année deviendraient admissibles à une autorisation générale à la suite de l'adoption du projet de REAFIE.

Avec les autorisations générales, une municipalité ou une MRC peut projeter ses travaux sur cinq ans et faire une demande unique, sans avoir à produire une nouvelle demande à chaque intervention. Pour ajouter de nouveaux travaux à son autorisation générale, elle devra procéder en modification d'autorisation. Dans le cas d'une autorisation générale, les municipalités n'ont pas à payer de contribution financière en vertu du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Comparativement à une demande d'autorisation ministérielle, le dépôt d'une étude de caractérisation n'est plus exigé pour établir la recevabilité de certaines demandes d'autorisation générale. Le coût d'une étude de caractérisation peut varier, selon l'ampleur du projet, de 5 099 \$ à 37 773 \$. Pour ces 20 autorisations ministérielles, les coûts évités pour les municipalités et les MRC sont estimés entre 101 980 \$ et 755 460 \$ annuellement.

4.3.7 Synthèse des avantages

Les activités peuvent bénéficier d'un allègement relatif au niveau de traitement, d'un allègement concernant les documents requis en recevabilité ou les deux. Ces allègements représentent des économies de 48,7 M\$ à 151,0 M\$ pour les initiateurs de projet. Le tableau suivant présente la synthèse des avantages évalués dans la présente analyse.

Tableau 6 : Synthèse des avantages pour l'ensemble des initiateurs de projet

Changement de statut	Nombre annuel	Représentativité (%)	Économies (en M\$)
Allègement concernant le traitement des autorisations	1 203	27,3	1,5
Allègement concernant la recevabilité	3 637	82,7	47,2 à 149,5
Autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation	12	-	-
Total			48,7 à 151,0

4.4 Inconvénients du projet de REAFIE

4.4.1 Resserrements concernant le traitement des autorisations

A) Changement de traitement : d'exemption à déclaration de conformité

Le projet de REAFIE propose que certaines activités auparavant exemptées doivent désormais fournir au MELCC une déclaration de conformité. Ce changement de traitement prend aussi en compte les activités devant auparavant déposer une déclaration d'activité auxquelles aucuns frais exigibles n'étaient associés et qui devront désormais déposer une déclaration de conformité, au coût de 295 \$. Le tableau suivant présente les coûts associés à ces cas.

Tableau 7 : Coûts relatifs au traitement des autorisations

Statut de changement	Nombre annuel estimé	Coûts (\$)
Exemption à déclaration de conformité	37	11 000 \$

4.4.2 Resserrements concernant la recevabilité

Lorsque le projet de REAFIE prévoit que plus de documents en recevabilité sont requis par rapport à la situation actuelle, il s'agit d'un coût pour les initiateurs de projet. Cela peut survenir lorsque le niveau de traitement a changé (voir section 4.4.1) ou lorsque, même si le niveau de traitement reste le même, des documents et renseignements en plus sont demandés pour ce type d'activité. Ces coûts sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Coûts relatifs à la recevabilité pour les initiateurs de projet

Type de changement	Nombre annuel estimé	Coût (en M\$)
Demande d'autorisation	202	2,4 à 4,3

Parmi les demandes d'autorisations ministérielles resserrées, 120 des 202 (59 %) proviennent des activités de prélèvement d'eau, qui devront fournir un rapport et une fiche technique en plus.

4.4.3 Inconvénients de la prise en compte des émissions de GES

Coûts d'analyse pour répondre aux exigences

L'obligation de prendre en compte les émissions de GES engendrera des coûts d'analyse pour les initiateurs de projet visés. Sur la base des demandes d'autorisation délivrées en 2014 et 2015, il est estimé qu'il y aurait moins de 24 projets par année qui seront assujettis à cette exigence, ce qui représente 0,6 % de l'ensemble des demandes d'autorisation ministérielle. Il est estimé, selon la complexité du projet et l'apport des guides d'accompagnements du MELCC, entre 4 800 \$ et 11 200 \$ le coût des analyses liées à la prise en compte des GES pour les initiateurs de projet. Le coût moyen annuel est estimé à 192 000 \$³ pour l'ensemble des initiateurs de projet.

4.4.4 Inconvénients des autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation

Les projets de recherche et d'expérimentation qui ne respectent pas les normes environnementales en vigueur auront à signaler les dispositions de la Loi ou les règlements auxquels ils sont susceptibles de déroger. Le coût de production de ce document est estimé à 33 \$. Il est évalué sur la base d'un temps de production d'une heure, au taux de 33 \$/h⁴. Selon les estimations du MELCC, 12 demandes d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation par année pourraient bénéficier de cette nouvelle ouverture offerte par le projet de REAFIE. Cette disposition entraîne donc un coût annuel moyen de 396 \$/an pour l'ensemble des initiateurs de projet visés.

4.4.5 Inconvénients pour le gouvernement

Les revenus issus de la tarification des autorisations seront affectés par le projet de REAFIE. En effet, il est proposé que certaines activités devant actuellement obtenir une autorisation ministérielle puissent désormais déposer une déclaration de conformité, ou être exemptées. Puisque les frais exigibles pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle sont supérieurs à ceux d'une déclaration de conformité ou d'une exemption, les revenus perçus par le MELCC seront affectés. Il est estimé que 1,52 M\$ en moins seront versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

4.4.6 Inconvénients des autorisations générales

Puisque les autorisations générales permettront de faire une planification à plus long terme (sur cinq ans), dans différents milieux et d'inclure plusieurs activités, certaines analyses devront faire l'objet d'une approbation par un professionnel. Ainsi, selon les caractéristiques du projet, une demande d'autorisation générale pourrait nécessiter un avis signé par un professionnel attestant que :

- les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques connues et des caractéristiques des cours d'eau concernés;
- les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques connues en attestant qu'il n'y aura pas d'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides.

Les coûts de ces attestations dépendent de l'envergure des projets. En émettant l'hypothèse que ces avis sont réalisés par une équipe de deux professionnels (biologistes et ingénieurs) et trois techniciens, il est évalué qu'un de ces avis nécessite entre deux jours et une semaine de travail à temps plein. Le coût d'un de ces avis oscille entre 1 700 \$ et 9 443 \$. En considérant que les 264 autorisations générales annuelles nécessiteraient ces avis professionnels, ces coûts se situeraient entre 448 800 \$ et 2 492 952 \$ pour l'ensemble des municipalités et MRC.

4.4.7 Synthèse des inconvénients

Les activités peuvent être resserrées, c'est-à-dire nécessiter un niveau de traitement plus encadrant ou un plus grand nombre d'analyses en recevabilité, ou les deux. Ces resserrlements représentent des coûts estimés entre 2,4 M\$ et 4,3 M\$ pour les initiateurs de projet. Le tableau suivant présente la synthèse des inconvénients évalués dans la présente analyse :

⁴ Le taux horaire est calculé sur la base du salaire horaire moyen au Québec pour les travailleurs entre 25 et 54 ans (<http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/labr69f-fra.htm>) auquel on ajoute le coût des charges sociales imputées à l'employeur (http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/02_Generalites/02_2_Charges_sociales_imputees_year/2_2_charges_sociales_employeur.pdf).

Tableau 9 : Synthèse des inconvénients

Changement de statut	Nombre annuel estimé	Représentativité (%)	Coûts (en M\$)
Resserrement concernant le traitement des autorisations	37	29,0	>0,1
Resserrement concernant la recevabilité	202	84,4	2,4 à 4,3
Prise en compte des émissions de GES	24	-	0,2
Autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation	12	-	>0,1
Total	239⁽¹⁾		2,6 à 4,5

(1) Nombre total d'autorisations resserré au niveau du traitement ou de la recevabilité. Certaines autorisations sont resserrées dans les deux situations.

4.5 Synthèse des impacts

L'adoption du projet de REAFIE modifierait le traitement d'environ 37 exemptions en déclaration de conformité. Cette modification dans le régime d'autorisation engendrera des coûts supplémentaires estimés à 11 000 \$ pour l'ensemble des initiateurs de projet. Par contre, le projet de REAFIE diminuerait le nombre de demandes d'autorisation annuel d'environ 1 203 demandes d'autorisations ministérielles; cet allègement représente une réduction de 27,3 % des demandes. Ces 1 203 demandes d'autorisation seront dorénavant des déclarations de conformité (14,2 %) ou des exemptions (13,1 %). Le projet de REAFIE aura donc un impact positif pour les initiateurs de projet en procurant des économies s'élevant à près de 1,3 M\$.

Tableau 10 : Évaluation des impacts relatifs aux changements de traitement des demandes (autorisations ministérielles, déclarations de conformité, exemptions) proposés par le projet de REAFIE

Type de traitement	Estimation des demandes annuelles	Représentativité (%)	Valeur (en M\$)
Statu quo	3 160¹	71,8	(0,21)²
Allègements			
• Déclaration de conformité	624	14,2	0,36
• Exemption	578	13,1	1,16
Somme allègements	1 203	27,3	1,52
Resserrements			
• Déclaration de conformité	37	0,8	(0,01)
Somme resserrements	37	0,8	(0,01)
Total	4 400	100	1,30

(1) Inclut 700 déclarations d'activité qui deviennent des déclarations de conformité et 400 demandes d'autorisation pour lesquelles les seuils d'assujettissement ont été modifiés.

(2) Somme associée aux déclarations d'activité n'ayant aucuns frais de traitement qui deviennent des déclarations de conformité ayant chacune des frais de 295 \$.

Les modifications relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation proposées dans le projet de REAFIE auront un effet positif pour les initiateurs de projet. En effet, 3 637 demandes d'autorisation sur 4 400 (82,7 %) verront leurs exigences relatives aux documents et renseignements requis allégées. Cet allègement représente, pour les initiateurs de projet, des économies estimées entre 47,2 M\$ à 149,5 M\$ par année. Toutefois, environ 202 demandes d'autorisation seront resserrées concernant la recevabilité, représentant un coût supplémentaire estimé entre 2,4 M\$ et 4,3 M\$. Bien qu'il en ressorte quelques resserrlements, le projet de REAFIE engendrera des économies nettes estimées entre 44,8 M\$ et 145,2 M\$ pour les initiateurs de projet.

Tableau 11 : Évaluation des impacts relatifs à la recevabilité (renseignements et documents nécessaires à l'analyse d'une demande) proposée par le projet de REAFIE

Changement de la recevabilité	Estimation des demandes annuelles	Représentativité (%)	Valeur (en M\$)
Statu quo	560	12,7	-
Allègements			
• Demande d'autorisation	1 078	24,5	13,7 à 23,4
• Déclaration de conformité	1 826	41,5	24,8 à 94,1
• Exemption	733	16,7	8,6 à 31,9
Somme allègements	3 637	82,7	47,2 à 149,5
Resserrements			
• Demande d'autorisation	202	4,6	(2,4 à 4,3)
Somme resserrements	202	4,6	(2,4 à 4,3)
Total	4 400	100	44,8 à 145,2

4.6 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de REAFIE, dans l'ensemble, allège la recevabilité pour les initiateurs de projet. Par conséquent, ces derniers auront moins recours aux services de consultation des firmes de génie-conseil, d'agronomes et de biologistes. Ainsi, une part de ces économies pour les initiateurs de projet, variant entre 44,8 M\$ à 145,2 M\$, représentera des revenus annuels en moins pour ce type d'entreprise. Finalement, le projet de REAFIE pourrait affecter l'emploi dans ce secteur. En contrepartie, la réduction des délais relatifs au démarrage des activités, la prévisibilité et la simplification du régime d'autorisation devraient stimuler l'activité économique.

Tableau 12 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)	
1 à 99	√
100 à 499	
500 et plus	

4.7 Consultation des parties prenantes

Mise sur pied des tables de cocréation sectorielles

À la suite de l'annonce en juillet 2018 de la mise sur pied de tables de cocréations sectorielles, de multiples parties prenantes et plusieurs ministères ont été consultés lors du chantier réglementaire portant principalement sur le projet de REAFIE.

Les associations et les groupes qui ont été invités à participer aux consultations sont ceux qui avaient déposé un mémoire lors de la prépublication du RAMDCME, ceux qui avaient signifié leur intérêt à prendre part à la démarche, de même que ceux possédant une vision provinciale et représentant des intérêts multiples. De plus, l'ensemble des communautés autochtones du Québec et, les deux comités consultatifs nordiques ont été invités à participer aux travaux de cocréation.

En plus de la table consacrée aux communautés autochtones, trois regroupements de secteurs ont été désignés pour constituer les tables de cocréation sectorielles: le secteur agricole et forestier, le secteur industriel et minier et le secteur municipal. Une table spécifique sur le thème des milieux humides et hydriques a également été tenue en juin 2019.

Une consultation tout au long de la révision réglementaire

Parallèlement aux travaux du chantier réglementaire, les rencontres des tables de cocréation ont été réalisées en deux phases, comptant au total trois tournées des tables sectorielles. La première phase, tenue au printemps 2019, était axée sur les listes d'exemptions et d'activités admissibles à une déclaration de conformité; la seconde portait sur la mécanique de l'autorisation ministérielle. Cette dernière a eu lieu au début de l'automne 2019.

À l'occasion de chacune des phases de consultation, certaines parties prenantes ont exprimé leur souhait d'échanger de façon plus approfondie sur leurs préoccupations par rapport au nouveau régime d'autorisation environnemental. Ainsi, à leur demande, 45 organisations et ministères ont été rencontrés individuellement par l'Équipe dédiée au chantier réglementaire au printemps et l'automne 2019.

Finalement, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif : pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque le projet de REAFIE paraîtra à la *Gazette officielle du Québec*.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME. L'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE prévoit des dispositions particulières pour les petites entreprises, afin de limiter les frais associés à leurs demandes d'autorisation.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de REAFIE entraîne de nombreux allègements pour les entreprises. Il incarne la volonté exprimée dans le livre vert visant à doter le Québec d'un régime d'autorisation environnementale clair, prévisible et optimisé, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Les modifications réglementaires proposées s'insèrent dans la lignée de la modernisation des processus d'autorisation environnementale mise en œuvre par la Loi modifiant la LQE, laquelle s'inspire à différents égards des développements récents des politiques publiques en matière d'environnement adoptées dans d'autres provinces canadiennes ou États. À titre d'exemple, la prise en compte des changements climatiques au stade de la recevabilité d'une demande d'autorisation et l'identification d'activités en fonction du risque dans le projet de REAFIE concordent avec ce que d'autres provinces ou États élaborent sur ces thèmes.

Prise en compte des changements climatiques dans les processus d'autorisation

Plusieurs provinces ou États voisins du Québec ont déjà adopté de nouvelles dispositions prenant en compte la question des changements climatiques dans leur régime d'autorisation. Par exemple, l'État de New York a adopté en 2014 le « Community Risk Reduction and Resiliency Act » qui requiert la prise en considération des impacts des changements climatiques dans la conception de certains projets et dans la délivrance des autorisations. Ainsi, loin de freiner la croissance économique et la compétitivité des entreprises, l'intégration de la préoccupation de la réduction des émissions de GES dans les procédés et les technologies s'inscrit dans les créneaux porteurs d'avenir dans une économie plus résiliente et sobre en carbone.

D'autres initiatives confirment l'importance de l'enjeu des changements climatiques. Le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES instauré au Québec en 2013 est maintenant lié à celui de la Californie. La Regional Greenhouse Gas Initiative, qui intègre au sein d'un même programme de réduction des GES les efforts des États du Connecticut, du Delaware, du Maine, du Maryland, du Massachusetts, du New Hampshire, de New York, du Rhode Island et du Vermont, confirme également l'intérêt de ces États voisins pour la lutte contre les changements climatiques.

Encadrements des activités en fonction du risque

Au Canada, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont déjà entrepris la modernisation de leur régime d'autorisation environnementale en le modulant en fonction du risque environnemental que présentent les activités. Ces deux exemples soulignent, dans le contexte canadien, la pertinence de concentrer les efforts d'analyse et de contrôle sur les activités présentant les plus grands risques pour l'environnement, à l'instar de l'exercice qui est proposé dans le cadre des présentes modifications réglementaires.

Tout comme le régime québécois, le régime ontarien de protection de l'environnement n'avait fait l'objet, depuis les années 1970, d'aucune modification substantielle visant à l'actualiser au regard des nouveaux enjeux. Pour répondre à ce besoin, la Loi sur la protection de l'environnement (L.R.O. 1990, chapitre 19) a légalement dissocié, en 2010, les activités de faible risque de celles qui présentaient un risque modéré et modulé leurs encadrements réglementaires respectifs. La Colombie-Britannique distingue elle aussi, depuis 2004, deux niveaux de risque modulant le niveau d'encadrement des activités assujetties à la Loi sur la gestion de l'environnement (SBC 2003, chapitre 53) et au Règlement sur les rejets de contaminants (BC Reg. 320/2004).

Plusieurs États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tels que le Royaume-Uni, la France et l'Australie, ont eux aussi entrepris de vastes chantiers ou entamé des réflexions relatives à une meilleure adéquation entre le risque environnemental et le niveau d'encadrement juridique des activités.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. elles répondent à un besoin clairement défini;
2. elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable;
3. elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente;
4. elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues pour les initiateurs de projet, notamment une page Web, la mise à jour de guides et une prestation électronique de service.

Une page Web sera accessible dès la prépublication du projet de REAFIE, sur le site Internet du MELCC. Les initiateurs de projet y retrouveront des fiches explicatives sur la structure du projet de REAFIE, le fonctionnement des autorisations ministérielles et des déclarations de conformité ainsi que sur les enjeux des principaux secteurs touchés. Cette page sera mise à jour en vue de l'entrée en vigueur du REAFIE. Il est aussi prévu que le site Web soit mis à jour pour refléter la nouvelle réglementation.

De la formation est prévue à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE. Entre autres, plusieurs guides existants devront être mis à jour pour permettre l'application efficace de la nouvelle réglementation et en assurer une compréhension commune. De plus, le MELCC accompagnera les initiateurs de projet lors de leur demande d'autorisation afin de les orienter et ainsi de faciliter leur démarche.

Dès l'entrée en vigueur du REAFIE, des formulaires pour les déclarations de conformité seront disponibles. Le MELCC compte mettre au point une prestation électronique de service (PES) à partir de laquelle des formulaires électroniques devront être transmis. Un délai de douze mois est prévu pour l'utilisation des formulaires de demande d'autorisation au moyen de cette PES. Finalement, la PES permettra d'alimenter un registre public des demandes d'autorisation ministérielle et des déclarations de conformité. Toute personne aura ainsi accès à l'information concernant les projets se déroulant sur un territoire donné.

10. CONCLUSION

Le projet de REAFIE prévoit une application d'un régime d'autorisation environnementale clair, prévisible et optimisé, et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. À la suite de l'adoption du projet de REAFIE, le régime d'autorisation environnementale sera fonction du risque environnemental des activités et regroupera l'ensemble des activités dans un seul règlement. Ainsi, les activités à risque modéré seront assujetties à une demande d'autorisation ministérielle, les activités à risque faible devront faire une déclaration de conformité et les activités à risque négligeable seront exemptées de l'assujettissement. L'adoption du projet de REAFIE donnera lieu à une diminution annuelle d'environ 1 203 demandes d'autorisation; cet allègement représente une réduction de 27,3 %. Ces 1 203 demandes d'autorisation seront dorénavant des déclarations de conformité (14,2 %) ou des exemptions (13,1 %). Le projet de REAFIE aura donc un impact positif pour les initiateurs de projet en procurant des économies s'élevant à près de 1,3 M\$ en coût d'autorisation.

De plus, le projet de REAFIE clarifie les documents exigés accompagnant une demande d'autorisation ministérielle ou une déclaration de conformité. En effet, le projet de REAFIE établit pour chacune des activités à risque modéré et faible les exigences permettant de catégoriser la demande et la déclaration recevable par le Ministère. Bien qu'il en ressorte quelques resserrements, le projet de REAFIE engendrera des économies nettes estimées entre 44,8 M\$ et 145,2 M\$ pour les initiateurs de projet. Les modifications relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation proposée dans le projet de REAFIE auront un effet positif pour les initiateurs de projet. En effet, 3 637 demandes d'autorisation sur 4 400 (82,7 %) verront leurs exigences relatives aux documents et renseignements requis allégées.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA. 2016. *Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre réalisées par Environnement et Changement climatique Canada*. [En ligne]. http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/eccc/En14-202-2016-fra.pdf. Consulté le 4 juin 2018.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2011. *Loi sur la qualité de l'environnement*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 139 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2016. *Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 17 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2016. *Bilan 2015 du recyclage des matières résiduelles fertilisantes*. Québec, Direction des matières résiduelles, ISBN 978-2-550-76831-9, 30 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2016. *Analyse d'impact réglementaire du projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*. Québec, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, 39 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2015. *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement – Livre vert*. Québec, Gouvernement du Québec, 86 p.

ANNEXE 1 : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS POUR LES ENTREPRISES

Le tableau suivant présente la synthèse des avantages pour les entreprises, considérant que 69,7 % des demandes sont effectuées par ces dernières (voir section 4.1). Les allègements concernant le traitement des autorisations affectent 838 demandes annuelles et représentent des économies de 1,1 M\$. De leur côté, les allègements concernant les documents demandés en recevabilité affectent 2 535 demandes annuellement, représentant des économies entre 32,9 M\$ à 104,2 M\$ en coût de production de documents évités. En somme, ce sont 2 462 demandes annuelles qui seront allégées, soit par le niveau de traitement, soit par les éléments requis lors du dépôt d'une demande. Cela représente des économies de 33,9 M\$ à 105,3 M\$ pour les entreprises.

Tableau 13 : Synthèse des avantages pour les entreprises

Changement de statut	Nombre annuel estimé	Économies (en M\$)
Allègements concernant le traitement des autorisations	838	1,1
Allègements concernant la recevabilité	2 535	32,9 à 104,2
Autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation	12	-
Total	2 462⁽¹⁾	33,9 à 105,3

(1) Nombre total d'autorisations qui bénéficieront d'un allègement concernant le traitement ou la recevabilité. Certaines autorisations bénéficient d'un allègement dans les deux situations.

Le tableau suivant présente la synthèse des inconvénients pour les entreprises, considérant que 69,7 % des demandes sont effectuées par ces dernières (voir section 4.1). Les resserrements concernant le traitement des autorisations affectent 48 demandes annuelles, équivalant à des coûts de 7 700 \$. De leur côté, les resserrements concernant les documents demandés en recevabilité affectent 140 demandes annuellement, représentant des coûts entre 1,7 M\$ à 3,0 M\$ pour la production de documents. Les entreprises seront aussi affectées par l'ajout de la prise en compte des émissions de GES. Cela représente des coûts de 133 800 \$ répartis sur 17 demandes d'autorisation annuelles. De plus, les autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation affecteront environ huit demandes annuellement, équivalentes à des coûts de 3 300 \$. En somme, ce sont 239 demandes annuelles qui seront resserrées, soit par le niveau de traitement, soit par les éléments requis lors du dépôt d'une demande. Cela représente des coûts de 1,8 M\$ à 3,1 M\$ pour les entreprises.

Tableau 14 : Synthèse des inconvénients pour les entreprises

Changement de statut	Nombre annuel estimé	Coûts (en M\$)
Resserrements concernant le traitement des autorisations	48	>0,1
Resserrements concernant la recevabilité	140	1,7 à 3,0
Inconvénients de la prise en compte des émissions de GES	17	0,1
Autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation	8	>0,1
Total	239⁽¹⁾	1,8 à 3,1

(1) Nombre total d'autorisations qui bénéficieront d'un allègement concernant le traitement ou la recevabilité. Certaines autorisations bénéficient d'un allègement dans les deux situations.

Synthèse des impacts pour les entreprises

À la suite de l'adoption du projet de REAFIE, les entreprises pourront bénéficier d'économies variant entre 32,1 M\$ et 102,2 M\$. Bien que les coûts supplémentaires pour les entreprises soient estimés entre 1,8 M\$ à 3,1 M\$, affectant environ 239 demandes d'autorisation, les économies relatives aux demandes d'autorisation réalisées par les entreprises s'élèvent entre 33,9 M\$ et 105,3 M\$, représentant environ 2 462 demandes.

Tableau 15 : Synthèse des impacts pour les entreprises

Changement de statut	Nombre annuel estimé	Économies (en M\$)
Allègements	2 462	33,9 à 105,3
Resserrements	239	(1,8 à 3,1)
Total		32,1 à 102,2



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 